

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 31

N° 1/92

1 Nzero



31^{ème} ANNÉE

N° 1/92

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'numero

Impapuro

20 Juillet 1991. — N° 1/19.

Décret-loi portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales3

25 Juillet 1991. — n° 100/115.

Décret portant approbation de la convention relative à l'établissement et fonctionnement et de l'extension du complexe Textile de Bujumbura «COTEBU »5

25 Juillet 1991. — N° 540/223.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit logement de cent cinquante millions de francs Burundi (150.000.000 FBU) contracté par la Régie militaire de construction « R.M.C. » auprès de la caisse de mobilisation et de financement pour la construction de 50 logements aux cadres militaires5

29 Juillet 1991. — N° 1/20.

Décret-loi portant conditions de participation des établissements publics burundais au capital social d'autres entreprises5

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et n°s

Pages

29 Juillet 1991. N° 100/120.

Décret-loi portant réorganisation des services de l'administration centrale du Ministère de l'Energie et des Mines6

29 Juillet 1991. — N° 120/237.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la société Quami Frères. S.P.R.L. pour la fabrication des essuie-mains comme entreprise prioritaire ...8

8 Août 1991. — N° 100/122.

Décret définissant le taux central du franc Burundi9

12 Août 1991. — N° 1/21.

Décret-loi relatif à la privatisation des entreprises publiques9

21 Août 1991. — N° 1/23.

Décret-loi portant dissolution et liquidation du Holding Arabe Libyo-Burundais « H A L B » ...12

21 Août 1991. - N° 100/140.

Décret portant création et statuts du Fonds de développement Communal12

28 Août 1991. - N° 120/286.

Ordonnance ministérielle portant agrément du projet de mise en culture de fruits et légumes pour exportation dénommée «Ma culture» comme entreprise prioritaire décentralisée19

B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

Union Commerciale de Rugombo « UNICOR », s.p.r.l. : Statuts21

Société de Gestion, d'Etudes, d'Audit et Conseil « SOGEAC », s.p.r.l. : Statuts23

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi N° 1/19 du 20 Juillet 1991 portant modification de certaines dispositions du Décret-loi N° 1/1 du 15 Janvier 1979 relatif aux sociétés Commerciales.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 85 à 87 et 253;

Vu l'arrêté royal du 22 Juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée;

Vu le décret du 6 Mars 1951 portant institution du registre du Commerce;

Revu, spécialement en ses articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 72 le décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète :

Art. 1.

L'article 3 du décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979 est modifié comme suit :

« L'existence juridique d'une Société Commerciale est acquise dès que l'acte constitutif de cette dernière est reçu en la forme authentique par le Notaire.

Le Notaire procède à la passation de l'acte authentique lorsque :

- a) Les statuts proposés sont conformes à la loi en général et à la législation sur les sociétés en particulier;
- b) Aucun des fondateurs n'est frappé d'incapacité ou de déchéance.

Art. 2.

L'article 6 du décret-loi sus-visé est modifié comme suit :

« Ne peuvent concourir à la fondation ou à l'administration d'une Société Commerciale :

a) Les personnes qui, au cours des cinq dernières années, auront été condamnées par une décision définitive à une peine privative de liberté légale ou supérieure à six mois fermes comme auteurs ou complices d'une infraction prévue et punie par les articles 184 à 218, 239 à 246, 249 à 263 et 287 à 303 du Code Pénal;

b) Les personnes ayant été déclarées en faillite et non réhabilitées

Sur requête des intéressés, le Tribunal de Commerce, ou le Tribunal de Grande Instance selon le cas, pourra les relever de cette déchéance si leur comportement depuis la condamnation ou la faillite paraît devoir le justifier.

Appel de la décision du Tribunal pourra être formé tant par les intéressés que par le Ministère Public ».

Art. 3.

L'article 7 est modifié comme suit :

« Toute société de droit étranger qui veut créer au Burundi une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations est tenu de faire légaliser ses statuts par le Notaire.

Ces derniers ne seront opposables aux tiers qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et leur publication dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent décret-loi.

Toute clause des statuts qui serait contraire à l'ordre public sera réputée non écrite.

La société devra en outre faire élection de domicile au Burundi et préciser l'état et la capacité des personnes préposées à la gestion de sa succursale, de son comptoir, ou de son siège d'opérations au Burundi ».

Art. 4.

L'article 8 est modifié comme suit :

« Dès la signature de l'acte constitutif de la société devant notaire, les fondateurs sont tenus par les statuts.

A dater du même jour, la société commerciale jouit d'une personnalité juridique distincte de celle des associés ou actionnaires. Cependant, les statuts et les actes de la société ne sont opposables aux tiers

qu'après la publication légale prévue aux articles 5 et 6 ci-dessous ».

Art. 5.

L'article 9 est modifié comme suit :

« Dès la constitution de la société, les fondateurs sont tenus de déposer un exemplaire des statuts authentifiés au greffe du Tribunal de Commerce ou, là où cette juridiction n'a pas de siège, à celui du Tribunal de Grande Instance.

Le greffier procède à l'immatriculation de la société au registre du commerce et veille à la publication des statuts au Bulletin Officiel du Burundi ».

Art. 6.

Sans préjudice de la publication des statuts prévue à l'article précédent, ces derniers peuvent, par les soins et à la diligence des fondateurs, des administrateurs ou des gérants, être publiés in extenso ou par extraits, dans tout organe de presse agréé.

Art. 7.

Les extraits des statuts destinés à la publication doivent reprendre au moins les dispositions relatives :

- a) à l'objet de la société, sa raison ou sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social, son capital et sa durée ;
- b) aux nom, prénom, état et capacité des fondateurs et des personnes ayant la gestion et la signature sociales.

Art. 8.

L'article 11 est ainsi modifié :

« Toute fausse énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinée à tromper les tiers ou le Notaire sera punie des peines de l'escroquerie ».

Art. 9.

L'article 12 est modifié comme suit :

« Toute modification aux statuts d'une société commerciale doit être déclarée et publiée dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent décret-loi.

Si la modification porte sur l'objet de la société ou a pour but de la transformer en société anonyme, le projet de modification doit être soumis au Notaire pour authentification dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1^{er} du présent décret-loi.

Toutefois, les sociétés de droit étranger ayant au Burundi une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations ne pourront se prévaloir des modifications visées aux alinéas précédents qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus ».

Art. 10.

L'article 72 est modifié comme suit :

« Les articles, 1, 4, 8 à 12, 67 et 71 du décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979 tel que modifié par le présent décret-loi sont applicables aux sociétés civiles ».

Art. 11.

L'article 5 du décret-loi n° 1/1 du 15 Janvier 1979 est abrogé.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 13.

Le Ministre de la Justice est spécialement chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Juillet 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

Décret N° 100/115 du 25 Juillet 1991 portant approbation de la convention relative à l'Etablissement et au Fonctionnement de l'Extension du Complexe Textile de Bujumbura « COTEBU ».

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 Juillet 1988 fixant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu en son article 23, la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/021 du 30 Juin 1990 ;

Vu le Décret n° 100/110 du 6 Juin 1989 portant Modification des Statuts du Complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU » ;

Vu la Convention relative à l'établissement et au fonctionnement de l'extension du Complexe Textile de Bujumbura signée le 31 Mai 1991 entre le Gouvernement de la République du Burundi et le COTEBU ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La Convention relative à l'établissement et au fonctionnement de l'extension du Complexe Textile de Bujumbura est approuvée.

Art. 2.

Les Ministres ayant le Plan, les Finances, le Commerce et l'Industrie dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Juillet 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 540/223 du 25 Juillet 1991 accordant la garantie de l'Etat au crédit-Logement de Cent Cinquante Millions de Francs Burundi (150.000.000 FBu) contracté par la Régie Militaire de Construction (R.M.C.) auprès de la Caisse de Mobilisation et de Financement pour la Construction de 50 Logements aux Cadres Militaires.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Vu le Décret-loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesures d'application de la Politique Nationale de l'habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la CAMOFI pour couvrir l'entièreté des financements de 50 logements pour un montant de 150 Millions FBu.

Vu spécialement en son article 5 du Décret-loi n° 100/028 du 22 Février 1990 portant modification du Décret-loi n° 100/014 du 23 Janvier 1989 relatif à la R.M.C.

Ordonne :

Article Unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir un crédit de 150 Millions consenti par la CAMOFI pour la construction de 50 logements à GIKUNGU en faveur des Cadres Militaires.

Fait à Bujumbura, le 25 Juillet 1991.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décret-loi N° 1/20 du 29 Juillet 1991 portant conditions de participation des Etablissements Publics Burundais au capital social d'autres entreprises.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/01 du 15 Janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 Septembre 1988 portant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements publics burundais ;

Attendu que la nouvelle politique économique du Gouvernement vise à encourager l'investissement privé ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

Les établissements publics burundais à caractère commercial et industriel et les sociétés de droit public dans lesquelles l'Etat détient au moins 90 % des actions, ne peuvent souscrire à la création ou à l'augmentation des capitaux des autres entreprises que sur autorisation du Ministre ayant les finances dans ses attributions et du Ministre de tutelle.

Art. 2.

Une demande d'autorisation accompagnée d'un exposé des motifs doit être introduite auprès des autorités susvisées quinze jours au moins avant la date fixée pour la souscription au capital de la société.

Art. 3.

L'autorisation du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle tient notamment compte de la compatibilité entre la vocation de la société demanderesse de capitaux et la vocation de l'établissement public désireux de participer d'une part, de la promotion du secteur privé ainsi que de la rentabilité financière

de l'opération, d'autre part. L'autorisation est accordée par ordonnance conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle de l'Entreprise.

Art. 4.

Le Ministre des Finances et les Ministres de Tutelle sont chargés de l'application du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Juillet 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Décret N° 100/120 du 29 Juillet 1991 portant réorganisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Revu le Décret n° 100/19 du 6 Février 1980 fixant l'organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décrète :

CHAPITRE I.

Mission et Organisation.

Art. 1.

Le Ministère de l'Energie et des Mines a pour mission la définition et la mise en application de la politique du Gouvernement en matière de l'énergie, de l'eau, de la géologie et des mines.

Art. 2.

Pour réaliser cette mission, le Ministère de l'Energie et des Mines dispose des services composés du Cabinet

du Ministre, de la Direction Générale de l'Energie, de la Direction Générale de la Géologie et des Mines ainsi que de quatre Départements.

Art. 3.

Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- le service de la Gestion des Personnels;
- les institutions sous tutelle ou sous la dépendance du Ministre à savoir l'Office National de la Tourbe, la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité et le Laboratoire National de Contrôle et d'Analyses Chimiques.

Art. 4.

La Direction Générale de l'Energie comprend :

- Le Département de la Planification;
- Le Département de la Promotion et des Etudes.

Art. 5.

La Direction Générale de la Géologie et des Mines comprend :

- Le Département de la Géologie avec une Sous-Direction de la Géologie;
- Le Département des Mines et Carrieres avec une Sous-Direction des Mines et Carrieres.

CHAPITRE II.

Attributions.

Art. 6.

Le Cabine est chargé de la conception, de la coordination et du contrôle des services centraux et des Etablissements Publics sous tutelle ou sous la dépendance du Ministre.

Art. 7.

Les attributions du service de la Gestion des Personnels sont définies par le Décret n° 100/14 du 03 Février 1983 portant création d'un service de Gestion des Personnels au sein de chaque Ministère.

Art. 8.

La Direction Générale de l'Energie est chargée de :

- planifier et coordonner les activités et les programmes des secteurs de l'Eau et de l'Energie ;
- faire le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Eau et de l'Energie ;
- superviser les activités des organismes nationaux qui s'occupent de l'Eau et de l'Energie ;
- assurer le suivi des programmes et des actions des institutions régionales ou mondiales des secteurs énergétique et hydraulique dans lesquelles le Burundi est partenaire ou intéressé.

Art. 9.

Le Département de la Planification est chargé de :

- collecter et traiter les données statistiques de l'Eau et de l'énergie
- inventorier le potentiel énergétique et hydraulique du pays ;
- proposer le Schéma Directeur de mise en valeur des ressources hydrauliques et le plan de développement de l'électrification nationale ;
- élaborer une politique adéquate d'utilisation des produits pétroliers en vue de proposer des actions ou des programmes de substitution ou d'utilisation rationnelle chez les consommateurs
- concevoir et évaluer les programmes des différents projets hydrauliques et énergétiques ;
- assurer la documentation et l'information relatives aux secteurs de l'Eau et de l'Energie ;
- concevoir et initier une politique énergétique pour le milieu rural.

Art. 10.

Le Département de la Promotion et des Etudes est chargé de :

- évaluer et suivre le plan de développement des secteurs de l'Eau potable et de l'Energie ;
- promouvoir et suivre les différentes formes d'énergie de substitution telles que l'énergie solaire, éolienne et biogaz ;

- promouvoir le domaine des énergies nouvelles et renouvelables ;
- identifier les besoins et moyens d'alimenter en Eau potable et en Electricité les centres isolés et élaborer les études préliminaires y relatives ;
- coordonner l'exécution des études de pré-faisabilité et de faisabilité des projets hydrauliques et énergétiques ;
- identifier les problèmes environnementaux liés à l'utilisation de l'Eau et de l'Energie.

Art. 11.

La Direction Générale de la Géologie et des Mines est chargée d'inventorier les ressources minérales du pays en vue de leur mise en valeur, de planifier et de coordonner les activités relatives à la recherche géologique et minière.

Elle a également pour mission de promouvoir les activités des entreprises minières publiques ou privées

Art. 12.

Le Département de la Géologie est chargé de :

- la programmation et la coordination des travaux de cartographie ; de topographie, de prospection géologique, géophysique et géochimique ;
- l'exploration des indices en vue de l'évaluation des réserves ;
- l'exécution des travaux de forages ;
- l'étude minéralogique et pétrographique de tous les matériaux constituant le sol et le sous-sol du pays ;
- la conservation et la gestion des documents cartographiques, photographiques et géologiques ;
- l'établissement des cartes géologiques et métallogéniques.

Art. 13.

Le Département des Mines et Carrières est chargé :

- de la planification et de l'exécution des travaux miniers de recherche ;
- du calcul des réserves exploitables et de la publicité des gisements évalués ;
- des essais de traitement des minerais ;
- du suivi des projets miniers avancés notamment des études de faisabilité ;
- du suivi des travaux de sous-traitance effectués par des sociétés minières privées ainsi que des études menées par des agences de coopération minière ;
- de l'encadrement des travaux d'exploitation artisanale ;
- de l'application de la législation minière et de la perception des taxes minières ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information minière.

CHAPITRE III.

Dispositions Finales.

Art. 14.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 15.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Juillet 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Dr. Ir. BANGURAMBONA Bonaventure.

Ordonnance Ministérielle N° 120/237 du 29 Juillet 1991 portant agrément de la société Quaimi Frères S.P.R.L. pour la fabrication des Essuie-Mains comme entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan
Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/023 du 30 Juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du projet de fabrication d'Essuie-Mains présenté par la S.P.R.L. Quaimi Frères :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet

1. la valorisation des matières premières locales
2. la substitution des importations
3. la création de 37 emplois permanents et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire,

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 17 Octobre 1989 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 15 Février 1990.

Ordonnent :

Art. 1.

La société Quaimi Frères est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel

qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication des essuie-mains
- un programme d'investissement estimé à cent dix sept millions neuf cent trente six mille huit cent soixante francs Burundi (117.936.860 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le projet de fabrication des essuie-mains présenté par la S.P.R.L. Quaimi Frères est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douanes sur l'équipement de production et le lot initial des pièces de rechange dont la limitation figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1992.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Juillet 1991.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/237 du 29 Juillet 1991 portant agrément de la société **Qualmi Frères S.P.R.L.** pour la fabrication des **Essuie-Mains** comme entreprise prioritaire.

1. Equipement à importer :

- 20 sets automatic jacquard toveling looms enclused jacquard/dbby machine
- 1 set high pressure dyeing machine
- 1 set sectionnel warper
- 1 set automatic pirm winding machine
- 1 set bobbin stand (creel) with yarn stop
- 1 set sizing machine
- 1 set textile printing machine
- 5 sewing machines

- yarn strength tester
- basket conditioning oven
- sample skein winder
- accessoires for weaving
- special tools and spare parts.

Fait à Bujumbura, le 29 Juillet 1991.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décret n° 100/122 du 8 Août 1991 définissant le taux central du franc Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi n° 1/1 du 3 Janvier 1976 approuvant les Statuts de la Banque de la République du Burundi spécialement en ses articles 11, 19 et 32 ;

Revu le Décret n° 100/214 du 22 Novembre 1989 définissant le taux central du Franc Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Décète :

Art. 1.

Le Franc Burundi est défini par un taux central de 0,003662 DTS du Fonds Monétaire International.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 9 Août 1991 à 00 H 00.

Fait à Bujumbura, le 8 Août 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décret-loi n° 1/21 du 12/8/1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 Juillet 1988 portant, cadre organique des établissements publics burundais,

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 Septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé,

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret n° 100/48 /86 du 10 Juillet 1986 portant création et fonctionnement du SCEP,

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre du Plan et après avis conforme du Conseil des Ministres.

Décète :

Art. 1.

Le Gouvernement est autorisé à céder la propriété, totale ou partielle, contre paiement du prix, de tout établissement public qu'il désigne, à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Art. 2.

Cette vente pourra se réaliser soit par la cession de l'ensemble de leur valeur patrimoniale considérée comme un tout indivis, soit par le biais de titres représentatifs de cette valeur créés à cet effet.

Art. 3.

Est également autorisée, aux conditions stipulées dans le présent décret-loi, la vente à des personnes privées, physiques ou morales, de tout ou partie des participations que l'Etat détient dans les sociétés de droit public, d'économie mixte, ou dans d'autres sociétés privées régies par le droit commun.

Art. 4.

Le Gouvernement peut en outre, aux conditions stipulées dans le présent décret-loi, confier la gestion d'une entreprise publique ou d'une partie de son activité à une personne privée, physique ou morale; il peut également concéder l'exploitation d'un service public ou d'un ouvrage lui appartenant selon des conditions et modalités fixées par contrat.

Art. 5.

La mise en œuvre du processus de privatisation et la supervision de toutes les opérations seront assurées par un Comité Interministériel de Privatisation ci-après désigné par le sigle « C.I.P. » - présidé par le Ministre des Finances et dont les membres seront nommés par décret.

Le Ministre qui exerce la tutelle sur l'entreprise à privatiser est de droit membre du C.I.P. pour la période nécessaire à la privatisation de cette entreprise.

Le Secrétariat exécutif dudit comité sera assuré par le Service Chargé des Entreprises publiques, en abrégé SCEP.

Art. 6.

Pour la réalisation de chaque opération de transfert ou pour la privatisation d'un groupe d'entreprises présentant des affinités telles qu'elles pourraient faire l'objet d'une même opération, une commission technique d'évaluation sera désignée par décret du Président de la République pris sur proposition du Premier Ministre.

Cette commission comprendra chaque fois en cadre du SCEP, un délégué du Ministre des Finances et d'autres membres choisis dans les services et organismes de l'Etat en raison de leur compétence particulière; dans la mesure du possible, des professionnels du secteur privé pourront en faire partie. Leur mandat sera rétribué.

Lorsque l'entreprise à privatiser est placée sous la tutelle du Ministre des Finances, la commission comprendra, outre le représentant de la tutelle, un délégué du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Elle sera présidée par le Commissaire Général aux Entreprises Publiques ou son représentant.

Art. 7.

La commission dont question à l'article précédent sera chargée des tâches suivantes:

- procéder ou faire procéder à l'évaluation du prix de cession de l'entreprise ou d'une part sociale selon le cas;
- diffuser, à l'adresse des repreneurs potentiels et du public en général, toutes informations nécessaires tant sur la politique de privatisation du Gouvernement que sur chacune des entreprises à privatiser;
- constituer, à l'intention du C.I.P., les dossiers de transfert du patrimoine ou de la gestion selon les cas;
- élaborer le projet de contrat de gestion ou de concession;
- prendre les contacts nécessaires et mener les négociations avec les repreneurs, gérants ou concessionnaires.

Ces tâches seront accomplies avec le concours et l'appui technique et financier du SCEP.

Art. 8.

Le dossier de transfert dont question à l'article précédent doit contenir toutes les informations nécessaires pour éclairer la décision du C.I.P. Ces informations concernant notamment:

- la nature juridique de l'entreprise et les modalités juridiques et financières de son transfert;
- la détermination de sa valeur vénale ou celle d'une part sociale;
- le régime éventuellement dérogatoire applicable à des transferts qui présentent des aspects spécifiques;
- les conditions particulières auxquelles la cession doit être subordonnée ainsi que les précautions à prendre pour en assurer le respect et la réalisation.

Art. 9.

La commission visée à l'article 6 ci-dessus élabore le cahier des charges indiquant les obligations et avantages corrélatifs ainsi que les autres conditions auxquelles le gouvernement entend lier la cession de l'entreprise ou de sa gestion.

Art. 10.

En vue de la réalisation des opérations d'évaluation visées aux articles 7 et 8 ci-dessus, la commission peut recourir aux services d'un expert indépendant.

Art. 11.

En tout état de cause, le prix proposé par l'expert évaluateur doit rester confidentiel jusqu'au dépouillement des offres.

Art. 12.

Sauf dérogation autorisée par décret, la vente d'une entreprise ou des titres représentant une portion de celle-ci, ou la privatisation de la gestion telle que prévue à l'article 4 ci-dessus, se fait après un appel à la concurrence dont les modalités sont fixées par une ordonnance du Premier Ministre.

Art. 13.

Pour chaque entreprise, le Gouvernement peut, sur recommandation ou après avis du C.I.P., fixer le nombre ou le pourcentage maximum des titres qu'une même personne physique ou morale peut acquérir.

Il peut également décider de vendre à un ou plusieurs acquéreurs l'ensemble des titres à céder que l'Etat détient dans une même entreprise.

Art. 14.

Sauf dérogation exceptionnelle et motivée, autorisée par décret, les titres mis en vente sont payés au comptant.

Cette dérogation est autorisée notamment lorsque le Gouvernement décide de proposer aux salariés de l'entreprise l'achat de la totalité ou d'un pourcentage déterminé des titres mis en vente.

Dans ce cas, les modalités de cession desdits titres et les facilités de paiement consentis aux acquéreurs pourront être précisés dans l'acte de cession ou dans le cahier des charges éventuellement y annexé sans qu'il soit besoin d'une autre autorisation.

Art. 15.

Dans les cas prévus aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, l'Etat est autorisé à négocier et à conclure tous contrats avec toute personne physique ou morale, de nationalité burundaise ou étrangère, résidant ou non au Burundi.

Toutefois, pour certaines entreprises, le Gouvernement pourra, sur recommandation du C.I.P., décider de réserver la totalité ou un pourcentage déterminé de titres susceptibles d'être cédés à des citoyens burundais ou à des entreprises à capital majoritairement burundais.

Une telle décision doit être publiée en même temps que les autres conditions affectant la vente de cette entreprise.

Il fixe en même temps les règles destinées à régir les transferts ultérieurs en mains étrangères.

Art. 16.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 15 ci-dessus, la proposition faite aux personnes physiques ou morales de nationalité burundaise sera déclarée valable dans un délai déterminé dans l'offre.

Les titres non souscrits à l'expiration du délai visé ci-dessus redeviennent disponibles pour tout acquéreur sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Art. 17.

Il est interdit aux membres du Gouvernement, aux autres membres du C.I.P., au Commissaire Général aux entreprises publiques ainsi qu'à leurs conjoints et descendants en ligne directe de se porter acquéreurs des titres des entreprises publiques à privatiser.

La même interdiction s'applique également aux membres de la commission technique d'évaluation, à l'expert évaluateur ainsi qu'à leurs conjoints et descendants en ligne directe mais uniquement à l'égard des entreprises à l'évaluation desquelles ils auront participé.

Art. 18.

L'acte de vente ou le contrat de gestion est signé, au nom du Gouvernement, par le Ministre des Finances sur rapport du C.I.P.

Art. 19.

Lorsque la vente est réalisée suivant certaines conditions dont le respect par le ou les acquéreurs doit être vérifié ultérieurement par le Gouvernement, le suivi en sera assuré par le SCEP.

Art. 20.

Le Gouvernement mettra à la disposition du SCEP les ressources budgétaires nécessaires au financement de tous les frais généraux de la privatisation.

Art. 21.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 22.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Août 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

Décret-Loi n° 1/23 du 21 Août 1991 portant dissolution et liquidation du Holding Arabe Libyo-Burundais « HALB ».

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi n° 1/2 du 3 Janvier 1976 portant réglementation des institutions financières;
Revue la loi n° 1/4 du 27 Janvier 1976 portant ratification de l'Accord entre la République Arabe Libyenne et la République du Burundi portant création d'une société Burundo-Arabe-Libyenne;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 Septembre 1988 portant Cadre organique des sociétés de Droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète :

Art. 1.

La société Holding Arabe Libyo-Burundais « HALB » est dissoute.

Art. 2.

Sont nommés membres de la Commission de liquidation :

- Monsieur HABONIMANA Jean-Bosco
- Monsieur HATUNGIMANA Côme-Ernest
- Monsieur NZEYIMANA Jean

Art. 3.

Les liquidateurs sont tenus de transmettre au Ministre des Finances un rapport sur la liquidation dans un délai n'excédant pas six mois.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Août 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Décret N° 100/140 du 21 Août 1991 portant création et statuts du Fonds de Développement Communal.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la Loi n° 1/2 du 3 Janvier 1976 réglementant les institutions financières;

Vu le Décret-loi n° 1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des provinces et communes de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/027 du 28 Septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Objet et Siège.

Art. 1.

Il est créé entre l'Etat du Burundi, les communes et la mairie de Bujumbura une institution financière dénommée Fonds de Développement Communal ci-après désigné « Le Fonds ».

Art. 2.

Le Fonds est une société de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie organique.

Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Développement des Collectivités Locales dans ses attributions ci-après dénommé « le Ministre de Tutelle ».

Art. 3.

Le Fonds a pour objet de favoriser le développement socio-économique des collectivités locales.

A ce titre, le Fonds est notamment chargé :

- d'octroyer des crédits pour le financement partiel ou total des projets d'investissement initiés par les communes et la mairie de Bujumbura;
- d'accorder dans les limites autorisées par ses organes, sa garantie ou sa contre-garantie aux emprunts contractés par les communes et la mairie de Bujumbura auprès des banques et d'autres institutions financières;
- de recevoir au même titre que les autres institutions financières les placements des collectivités locales;
- de canaliser et gérer les financements extérieurs et intérieurs destinés à la promotion du développement des collectivités locales.

Art. 4.

Le siège du Fonds est établi à Gitega. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Fonds peut, par décision de l'assemblée générale des actionnaires et sur proposition du Conseil d'administration, établir des succursales ou bureaux partout où sa mission le justifie.

CHAPITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le Fonds est doté d'un capital social initial de 500.000.000 de FBU divisé en 5.000 actions de 100.000 FBU chacune représentative d'apports en numéraire.

Ce capital est réparti comme suit :

- l'Etat du Burundi : Deux Cent Soixante Dix Millions de FBU, soit 2.700 actions;
- la mairie de Bujumbura : Trente Millions de FBU, soit 300 actions;
- les Communes rurales : Deux Cents Millions de FBU, soit 2.000 actions dont la répartition fait l'objet de l'annexe aux présents statuts.

Art. 6.

Le capital social peut, par décision de l'assemblée générale, être augmenté par incorporation des réserves ou par souscription des actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire.

L'assemblée générale des actionnaires peut également décider de la réduction du capital social.

Art. 7.

Le capital souscrit doit être libéré du quart au moins à la constitution du Fonds, le montant des actions devant être entièrement versé dans les 18 mois qui suivent la date de la souscription.

Art. 8.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège du Fonds. Des certificats d'inscription peuvent être délivrés aux membres associés.

Art. 9.

Les personnes privées physiques ou morales peuvent participer au capital du Fonds dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Art. 10.

Les actions de l'Etat peuvent être cédées par décret pris après avis du Ministre de Tutelle et du Ministre ayant les Finances dans ces attributions.

Ce décret précise le nombre et le prix des actions cédées.

Art. 11.

La cession des actions des personnes privées, physiques ou morales s'opère par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire et agréée par l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE III.

Organes du Fonds.

Art. 12.

Les organes du Fonds sont :

- l'assemblée générale des actionnaires,
- le conseil d'administration,
- la direction,
- le collège de commissaires aux comptes.

Section I.

L'Assemblée Générale.

Art. 13.

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême du Fonds. Elle adopte à la majorité des voix les mesures nécessaires à la vie du Fonds et à la réalisation de son objet.

Elle est notamment chargée de :

- nommer les membres du conseil d'administration autres que les représentants de l'Etat ;
- fixer les émoluments des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- décider de l'établissement du siège et de la création des succursales ou des bureaux du Fonds ;
- statuer sur les bilans, les comptes, les pertes et profits et donner décharge au conseil d'administration, à la direction ainsi qu'aux commissaires aux comptes ;
- décider de l'augmentation ou de la réduction du capital ;
- se prononcer sur les modifications des statuts ;
- donner ses avis et considérations sur la dissolution du Fonds.

Art. 14.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit une fois par an. Elle peut également se réunir chaque fois que cela est nécessaire à la diligence de son président ou à la requête du président du conseil d'administration.

Art. 15.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Celui-ci doit être précis et détaillé ; la mention « divers » ne peut y figurer.

Les actionnaires sont convoqués 15 jours au moins à l'avance pour l'assemblée générale ordinaire et 8 jours pour l'assemblée extraordinaire. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 16.

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le Ministre de Tutelle ou son mandataire.

Le président de l'assemblée générale désigne séance tenante le secrétaire de l'assemblée générale.

Section II.

Le Conseil d'Administration.

Art. 17.

Le conseil d'administration est composé de huit membres répartis comme suit :

- 4 représentants des collectivités locales désignés par l'assemblée générale des actionnaires,
- 3 représentants de l'Etat, dont le directeur, nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle,
- 1 personne nommée par l'assemblée générale à titre personnel en raison de ses compétences particulières.

Art. 18.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus par leurs pairs parmi les administrateurs.

Art. 19.

Le mandat et la rémunération des membres du conseil d'administration sont fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 20.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou sur demande motivée des 2/3 des membres au moins.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin d'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 21.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration détient les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion pour la réalisation de l'objet du Fonds.

Il est notamment chargé :

- de l'adoption du règlement général des opérations du Fonds ;
- de l'approbation de l'organigramme et du statut du personnel ;
- de la fixation du budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- de la préparation des rapports annuels de gestion à l'assemblée générale ;
- du suivi de l'application de ses décisions.

Art. 22.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration prises à la majorité des voix sont consignées dans un procès-verbal établi par le directeur du Fonds qui assure d'office le secrétariat du conseil.

Ce procès-verbal doit être envoyé au Ministre de Tutelle et aux membres du conseil à la diligence du secrétaire dans un délai ne dépassant pas 8 jours à dater du jour de la réunion.

Section III.

La Direction.

Art. 23.

La gestion quotidienne du Fonds est assurée par un directeur assisté d'autant d'adjoints que de besoin.

A ce titre, il dirige et contrôle les activités courantes du Fonds conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 24.

Le Directeur représente le Fonds vis-à-vis des tiers en justice. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses adjoints ou aux chefs de service.

Art. 25.

Le directeur et les directeurs-adjoints sont nommés et déchargés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable.

Section IV.

Le Collège des Commissaires aux Comptes.

Art. 26.

Le contrôle permanent des opérations du Fonds est confié à deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Leur mandat est de trois ans renouvelable.

CHAPITRE IV.

Organisation financière et contrôle.

Section I.

Organisation Financière.

Art. 27.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- les dotations en capital et les réserves statutaires ou spéciales ;
- les revenus des capitaux ou du patrimoine du Fonds ;
- les intérêts sur les prêts, les revenus provenant des placements et autres capitaux gérés par le Fonds pour le compte des tiers ;
- les dons et les financements des organismes publics ou privés, nationaux et étrangers.

Art. 28.

Le Fonds peut gérer des sommes d'argent ou des valeurs pour le compte de l'Etat et ceux d'un ou plusieurs bailleurs de fonds destinés aux collectivités locales.

Les fonds et valeurs gérés pour le compte des tiers sont suivis dans des comptes spéciaux ouverts dans les livres du Fonds.

Art. 29.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour les divers lieux ou branches d'activités du Fonds ou pour la réalisation de projet bénéficiant d'un financement provenant de l'aide extérieure ou intérieure.

Le solde de ces comptes séparés doit entrer dans le compte général du Fonds.

Art. 30.

Seul le directeur ou son délégué est autorisé à engager les dépenses du Fonds. Tout paiement par chèque, virement ou en espèce doit revêtir deux signatures régulièrement autorisées.

Art. 31.

La comptabilité du Fonds n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages des institutions financières.

Art. 32.

L'exercice commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera le jour de la mise en vigueur du présent décret.

*Section II.***Contrôle Financier.****Art. 33.**

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par les commissaires aux comptes qui en vérifient leur conformité à la loi, aux statuts ainsi qu'aux principes d'une comptabilité régulière et sincère.

Art. 34.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures, demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes du Fonds.

Au plus tard le 15 Mars de chaque année, les commissaires aux comptes doivent avoir établi un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année écoulée.

Ce rapport doit être adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Gouverneur de la Banque de la République, aux membres du conseil d'administration et à la direction du Fonds.

Art. 35.

A la fin de chaque exercice, les comptes du Fonds sont vérifiés après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant, désigné par le conseil d'administration.

Art. 36.

La rémunération des commissaires aux comptes et du réviseur est imputée sur le budget de fonctionnement du Fonds.

CHAPITRE V.**Statut du Personnel.****Art. 37.**

Les personnels du Fonds peuvent comprendre :

- des fonctionnaires détachés de l'administration publique;

- des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail;
- des agents temporaires engagés pour une durée déterminée soit en vertu d'un contrat individuel, soit selon les normes d'un contrat type défini par le conseil d'administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

CHAPITRE VI.**Dissolution et Liquidation.****Art. 38.**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution est prononcée si l'intérêt général le commande.

La décision de la liquidation est prise par décret, sur proposition du Ministre de Tutelle après avis de l'assemblée générale.

Le décret de liquidation désigne le ou les liquidateurs chargés de déterminer l'actif et le passif du Fonds, d'apurer les dettes et de recouvrer les créances du Fonds.

Art. 39.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Août 1991.

Pierre BUYOYA,
Major,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur
et du Développement des Collectivités
Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA

**Répartition des actions des Communes Rurales
au sein du Fonds de Développement Communal.**

N° D'ordre	Communes	Nombre D'actions	Montant à libérer
1	BUTEZI	4	400.000
2	BUKEMBA	6	600.000
3	MUBIMBI	6	600.000
4	BUTAGANZWA (Ruyigi)	6	600.000
5	BURAMBI	6	600.000
6	CIBITOKÉ	7	700.000
7	MUKIKE	7	700.000
8	CENDAJURU	7	700.000
9	RYANSORO	8	800.000
10	MWAKIRO	8	800.000
11	GITANGA	8	800.000
12	MPINGA-KAYOVE	8	800.000
13	GASHIKANWA	8	800.000
14	GAHOMBO	8	800.000
15	MURUTA	9	900.000
16	MATANA	9	900.000
17	VYANDA	9	900.000
18	BISORO	9	900.000
19	GISOZI	9	900.000
20	MARANGARA	9	900.000
21	GISAGARA	9	900.000
22	KIGAMBA	10	1.000.000
23	MUHANGA	10	1.000.000
24	RUTOVU	10	1.000.000
25	SONGA	10	1.000.000
26	RUTEGAMA	10	1.000.000
27	BUHINYUZA	10	1.000.000
28	RUTANA	10	1.000.000
29	KABARORE	10	1.000.000
30	MATONGO	11	1.100.000
31	MUGAMBA	11	1.100.000
32	NYABITSINDA	11	1.100.000
33	KIBAGO	11	1.100.000
34	VUGIZO	11	1.100.000
35	MUGONGOMANGA	11	1.100.000
36	ITABA	11	1.100.000
37	BUYENGERO	12	1.200.000
38	RUSAKA	12	1.200.000
39	NDAVA	12	1.200.000
40	BWERU	12	1.200.000
41	KINYINYA	12	1.200.000
42	RUYIGI	12	1.200.000
43	GATARA	12	1.200.000
44	KAYOGORO	13	1.300.000
45	MUTAMBU	13	1.300.000
46	BUTAGANZWA (Kayanza)	13	1.300.000
47	RANGO	14	1.400.000
48	MUTUMBA	14	1.400.000
49	BURAZA	14	1.400.000
50	BWAMBARANGWE	14	1.400.000
51	BUKEYE	14	1.400.000
52	MBUYE	14	1.400.000

53	NYAMURENZA	14	1.400.000
54	SHOMBO	15	1.500.000
55	GASHOHO	15	1.500.000
56	RUHORORO	15	1.500.000
57	GIHARO	15	1.500.000
58	MUSONGATI	15	1.500.000
59	ISALE	15	1.500.000
60	RUGAZI	16	1.600.000
61	NYABIKERE	16	1.600.000
62	BUGENDANA	16	1.600.000
63	KANYOSHA	16	1.600.000
64	CANKUZO	17	1.700.000
65	GITARAMUKA	17	1.700.000
66	GIHETA	17	1.700.000
67	BUKIRASAZI	17	1.700.000
68	MUTAHO	17	1.700.000
69	KAYOKWE	17	1.700.000
70	KIGANDA	17	1.700.000
71	MURAMVYA	17	1.700.000
72	MABANDA	17	1.700.000
73	MAKEBUKO	18	1.800.000
74	NTEGA	18	1.800.000
75	NYABIHANGA	18	1.800.000
76	BUSIGA	18	1.800.000
77	MPANDA	19	1.900.000
78	GASORWE	19	1.900.000
79	KABEZI	19	1.900.000
80	BUBANZA	20	2.000.000
81	BUKINANYANA	20	2.000.000
82	BUGENYUZI	20	2.000.000
83	BUTIHINDA	20	2.000.000
84	MWUMBA	20	2.000.000
85	TANGARA	20	2.000.000
86	MISHIHA	21	2.100.000
87	BURURI	21	2.100.000
88	MUSIGATI	22	2.200.000
89	GIHOGAZI	23	2.300.000
90	VUMBI	23	2.300.000
91	GISURU	23	2.300.000
92	GIHANGA	24	2.400.000
93	BUGABIRA	24	2.400.000
94	GISHUBI	25	2.500.000
95	MUHUTA	25	2.500.000
96	MUTIMBUZI	26	2.600.000
97	MABAYI	27	2.700.000
98	NGOZI	27	2.700.000
99	KIRUNDO	28	2.800.000
100	MAKAMBA	28	2.800.000
101	KIREMBA	29	2.900.000
102	NYANZA-LAC	29	2.900.000
103	GITERANYI	30	3.000.000
104	MUYINGA	30	3.000.000
105	BUGANDA	33	3.300.000
106	MUGINA	37	3.700.000
107	BUHIGA	37	3.700.000
108	MURWI	40	4.000.000
109	RUGOMBO	40	4.000.000
110	KAYANZA	40	4.000.000
111	BUSONI	52	5.200.000

112	RUMONGE	67	6.700.000
113	GITEGA	67	6.700.000
TOTAL		2.0000	200.000.000

Vu pour être annexé au Décret n° 100/140 du 21 Août 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République.
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales,
Libère BARARUNYERETSE.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 120/286 du 28 Août 1991 portant agrément du projet de mise en culture de fruits et légumes pour exportation dénommée « Ma Culture » comme entreprise prioritaire décentralisée.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/021 du 30 Juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de Ma Culture :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet :

1. la valorisation des produits agricoles du Burundi
2. La promotion des exportations
3. L'apport en devises
4. la création de 45 emplois permanents

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 4 Juin 1991 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 7 Août 1991.

Ordonnent :

Art. 1.

Le projet de mise en culture de fruits et légumes pour exportation dénommée « Ma Culture » est agréé comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La culture sur 35 hectares de manguiers, papayers, goyaviers, ananas et caramboles ;
- un programme d'investissement estimé à vingt et un millions quatre cent soixante cinq mille cinq cent trente francs Burundi (21.465.530 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le projet de mise en culture de fruits et légumes pour exportation est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur une chambre froide de 80 m3 et sur une calibreuse.
- Exonération des droits de douane sur les semences de haricots et de papayers, sur les greffons de manguiers et de caramboles et sur les rejets d'ananas pour une période de 3 ans selon la quantité limitative en annexe.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Août 1991.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/286 du 28 Août 1991 portant agrément du projet de mise en culture de fruits et légumes pour exportation dénommée « Ma Culture » comme entreprise prioritaire décentralisée.

Besoins en graines, semences et greffons :

- 2.500 greffons de manguiers
- 10 kg de semences de papayers
- 125.000 rejets d'ananas

- 1.200 greffons de carambole
- 2.000 kg de semences de haricots

Fait à Bujumbura, le 28 Août 1991.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

« UNION COMMERCIALE DE RUGOMBO »
« UNICOR », s.p.r.l.

STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussignés :

- Monsieur NTIRORANYA Adrien
 - Monsieur NTIYANKUNDIYE Etienne,
- tous deux résidant à Bujumbura.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée « UNION COMMERCIALE DE RUGOMBO », en abrégé : « UNICOR », ci-après désignée par les termes « la Société », qui sera régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi, notamment par le Décret-Loi N° 1/1 du 15 Janvier 1979 relatif aux Sociétés Commerciales, et par les présents Statuts.

Art. 2.

La société a pour objet de faire toute espèce de commerce tant au Burundi qu'en tous pays.

Elle peut notamment :

- s'intéresser à toute activité visant le développement de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche ainsi qu'à la commercialisation des produits provenant de ces secteurs ;

- s'occuper du commerce de tous produits pétroliers et fournir tout genre de services aux consommateurs des dits produits ;

- mettre sur pied une infrastructure d'accueil suffisante en matière de tourisme, restauration, loisirs et autres.

Art. 3.

Le siège sociale est établi à RUGOMBO, en commune Rugombo, Province Cibitoke. Il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, agences ou bureaux pourront être établis en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement dans les conditions prévues par

la loi ou sur décision des associés prise dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Dix Millions (10.000.000) de Francs Burundais. Il est divisé en mille parts de dix mille Francs chacune.

Les mille parts représentant le capital social sont souscrites, aussi bien contre espèces que contre apports en nature, dans les proportions ci-après :

- Monsieur NTIRORANYA Adrien souscrit pour 500 parts, soit pour une valeur de 5.000.000 FBUs ;
- Monsieur NTIYANKUNDIYE Etienne souscrit pour 500 parts, soit pour une valeur de 5.000.000 FBUs.

Les parties déclarent et reconnaissent que le capital est libéré à concurrence de Soixante-Dix pour Cent (70 %) par associé, et que la valeur totale des versements en espèces et des apports en nature représentant FBUs 7.000.000 (Sept Millions) est dès à présent à la disposition de la société.

Les parts restantes seront libérées dans les conditions et proportions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 6.

Les cessions de parts sociales sont autorisées à tout moment entre les associés, sans toutefois qu'un associé puisse être propriétaire d'un nombre de parts supérieur aux trois quarts du capital social.

Les cessions ne pourront intervenir en faveur des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation écrite des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 7.

Les associés ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leur souscription.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou toute autre cause de cessation d'activité d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

Les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 9.

La société a pour organes d'administration et de gestion : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et un Administrateur-Délégué ; elle sera dotée du nombre requis de cadres et personnels nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Art. 10.

L'Assemblée Générale est composée de tous les associés. Ceux-ci détermineront, lors de leur première réunion, les pouvoirs qu'ils pourront déléguer au Conseil d'Administration et à l'Administrateur-Délégué.

Les décisions contenant pareille délégation de pouvoirs seront actées au procès-verbal de la réunion et paraphées par tous les associés participant.

Art. 11.

L'Assemblée Générale tient au moins une fois par an une réunion ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes et se prononce sur la décharge à donner à ses organes.

Des réunions extraordinaires peuvent être tenues chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et en tout cas sur demande des Commissaires aux comptes ou d'un associé justifiant de raisons valables.

Art. 12.

La société est administré par un Conseil d'Administration, présidé par un associé et dont la composition ainsi que les pouvoirs seront fixés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 10 ci-avant.

Art. 13.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés pour trois ans et révocables par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires ont, soit collectivement soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations comptables de la société à l'exclusion des éléments purement techniques ou administratifs. Ils peuvent prendre connaissance,

sans déplacement, des documents, livres et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils doivent rendre compte à l'Assemblée Générale du résultat de leur mission avec propositions qu'ils croient convenables de présenter et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les écritures de la société.

Art. 14.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice commence le jour de la constitution effective de la société et se termine le jour fixé par la première Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 15.

Le trente et un Décembre de chaque année, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens ainsi que de toutes les créances et dettes de la société.

Il établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 16.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société, en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège sociale. En conséquence, toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu dans ce ressort sans avoir égard au domicile réel.

Art. 17.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents Statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 18 Janvier 1988.

M. NTIRORANYA Adrien M. NTIYANKUNDIYE
Etienne.

Acte Notarié N° 4.377.

L'an mil neuf cent quatre-Vingt Huit, le Dix-Neuvième jour du mois de Février, Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :
Mr. NTIRORANYA Adrien.
Mr. NTIYANKUNDIYE Etienne

En présence de Mlles HAKIZIMANA Liliane et NSABIMANA Angélique, toutes deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Mr. NTIRORANYA Adrien sé
Mr. NTIYANKUNDIYE Etienne sé

Les Témoins :

Mlle HAKIZIMANA Liliane sé
Mlle NSABIMANA Angélique sé

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde

Enregistré par Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ce dix-neuvième jour

du mois de Février mil neuf cent quatre-vingt huit sous le numéro quatre mille cent septante sept, du volume Trente Deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition.

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

Pour Expédition Authentique,

Fait à Bujumbura, le 24 Février 1988.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde

A.S. N° 5534. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance à Bujumbura ce 6 Juillet 1988 et inscrit au registre ad hoc numéro cinq mille cinq cent trente quatre. Le préposé au registre du Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 FBU ; Copies : 1.650 FBU quittance n° 45/0126/C du 6 Juillet 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 Juillet 1988. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Société de Gestion, d'Etudes, d'Audit et de Conseils « SOGEAC ».

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. Monsieur NGABONIYO Georges
2. Monsieur MUSAFIRI Philbert
3. Monsieur NDIKUNDA VVI Elie
4. Monsieur NDORERE Astère
5. Monsieur HAKIZIMANA Jean-Berchmans
6. Madame TURABANYE Caritas
7. Monsieur VIODRIN Patrick

Il est constitué une Société par Actions à Responsabilité Limitée régie par la Législation burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieu-

rement une Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée « Société de Gestion, d'Etudes, d'Audit et de Conseils, en abrégé « SOGEAC ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'assemblée générale, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La Société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet l'audit, le conseil, l'organisation et la gestion des entreprises; l'évaluation et la liquidation des entreprises; le montage financier et la gestion des projets; les études économiques, agricoles, industrielles et d'infrastructure; la publication des études juridiques et fiscales relatives aux entreprises; la représentation des sociétés étrangères.

CHAPITRE II.

Capital social - Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions trois cent mille Francs BU. (5.300.000 FBU) représentés par 530 actions de 10.000 FBU. (dix mille francs burundais).

1. Monsieur NGABONIYO G.	: 100 actions
2. Monsieur MUSAFIRI P.	: 10 actions
3. Monsieur NDIKUNDAVYI E.	: 10 actions
4. Monsieur NDORERE A.	: 170 actions
5. Monsieur HAKIZIMANA J.B.	: 10 actions
6. Madame TURABANYE C.	: 100 actions
7. Monsieur VIQDRIN P.	: 130 actions

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

CHAPITRE III.

Administration - Gestion - Surveillance.

Art. 10.

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Art. 11.

L'Assemblée générale annuelle se tient au plus tard au 30 Avril de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle doit l'être sur demande des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute assemblée générale se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des Actionnaires soit par un autre actionnaire soit par un autre mandataire.

Le conseil arrête la formule des procurations et exige le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil ou à son défaut, par le Vice-Président ou un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire, l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modifications des statuts ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital.

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple.

Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois membres au moins, nommés pour l'an renouvelable par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 18.

Le Conseil élit parmi ses membres, un président et un vice-président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut accomplir au nom de la société, tous actes d'administration ou de disposition.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Art. 20.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Administrateur assisté par un Directeur désigné par le conseil d'administration soit parmi ses membres soit en dehors du conseil. Ils constituent la direction.

L'Administrateur-Délégué est le représentant principal de la société et, en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la société ; les rapports annuels, le bilan et les comptes des profits et pertes ; la correspondance et tous autres documents de la société.

Art. 22 bis

Un comité de gestion composé de l'administrateur-délégué, du directeur et d'un administrateur, et présidé par ce dernier, se réunit régulièrement pour traiter des questions jugées importantes et qui requièrent une décision immédiate.

Art. 23.

La direction est assistée dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le conseil d'administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 24.

La rémunération des membres de la direction est fixée par le conseil d'administration.

Art. 25.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 26.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV.

Ecritures sociales - Répartitions.

Art. 27.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs et aux commissaires aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 28.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes, et pour la première fois le 31 Décembre 1988.

Art. 29.

Au 31 Décembre de chaque année, la Direction dresse un inventaire des valeurs immobilières et mobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au conseil d'administration et communiqués aux commissaires aux comptes.

Art. 30.

Tout actionnaire peut consulter, sans les déplacer, quinze jours avant l'assemblée générale, le rapport annuel du conseil d'administration, le bilan et le compte de profits et pertes.

Art. 31.

L'Assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du Compte de profits et pertes.

Art. 32.

L'excédant favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé 5 pour cent pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Le solde restant est réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale ou de provisions ou reporté à nouveau.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 33.

Lors de la dissolution de la société, soit par arrivée du terme soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, ayant procédé à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Art. 34.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le

- Monsieur NGABONIYO Georges
- Monsieur MUSAFIRI Philbert
- Monsieur NDIKUNDAVYI Elie
- Monsieur NDORERE Astère
- Monsieur HAKIZIMANA Jean-Berchmans
- Madame TURABANYE Caritas
- Monsieur VIODRIN Patrick.

Acte Notarié N° 4.399.

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le dix huitième jour du mois de mai, Nous SINDIHEBURA Herménégilde Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour :

- Monsieur NGABONIYO Georges, mineur, représenté par son Père.
- Monsieur KANUMA Longin.
- Monsieur MUSAFIRI Philbert.
- Monsieur NDIKUNDAVYI Elie.
- Monsieur NDORERE Astère.
- Monsieur HAKIZIMANA Jean-Berchmans.
- Madame TURABANYE Caritas
- Monsieur VIODRIN Patrick.

En présence de Mlles Liliane HAKIZIMANA et NSABIMANA Angélique, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte, a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- Monsieur NGABONIYO Georges, représenté Sé/
- par Monsieur KANUMA Longin Sé/
- Monsieur MUSAFIRI Philbert Sé/
- Monsieur NDIKUNDAVYI Elie Sé/
- Monsieur NDORERE Astère Sé/
- Monsieur HAKIZIMANA Jean-Berchmans Sé/
- Monsieur VIODRIN Patrick Sé/
- Madame TURABANYE Caritas Sé/

Le Notaire,

Sé/ Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

Les Témoins :

- Mlle HAKIZIMANA Liliane Sé/
- Mlle NSABIMANA Angélique Sé/

Enregistré par Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ce dix huitième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt huit sous le numéro quatre mille trois cent nonante neuf du volume trente deux de l'office notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

sé/ Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

Pour Expédition Authentique.

Fait à Bujumbura le 17 Juin 1988.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

sé/ Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

A.S. N° 5535. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance à Bujumbura ce 12 Juillet 1988 et inscrit au registre ad hoc numéro cinq mille cinq cent trente cinq. Le préposé au registre du Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; Copies : 2.050 FBU ; suivant quittance n° 45/0144 du 12 Juillet 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 12 Juillet 1988. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550 / 106 du 14 avril 1988.